



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Jean Prévost, Adjoint au Maire, délégué aux finances, contrôle de gestion de Suresnes, certifie que le ticket de caisse du restaurant Au Père Lapin, 10 rue du Calvaire à Suresnes du 24 juillet 2024 d'un montant de 107,40 euros correspond à un déjeuner de travail avec le Maire, Guillaume Boudy, et Monsieur Philippe Laurent, Maire de Sceaux, constitue l'original.

En conséquence, il convient de rembourser à M. Guillaume Boudy, les frais qu'il a avancés et qui s'élèvent à CENT SEPT EUROS ET 40 CTS. (107,40 €).

Fait à Suresnes, le 24 juillet 2024

Jean Prévost
Adjoint au Maire,
Aux finances, contrôle de gestion
Achats, modernisation et au suivi du programme,
e-administration, systèmes d'information

CARTE BANCAIRE
A0000000421010
CB
Le 24/07/2024 a 13:58:42
PERE LAPIN
92SURESNES
4261160
30004
48225730000012
#####2524
F7D963B416ACDC10
001 001 000002 C @
No AUTO : 512657

MONTANT :
107,40 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER

AU PERE LAPIN

10 RUE DU CALVAIRE
92150 SURESNES

MERCREDI 24 JUILLET 2024 12:11

2 Repas Complets

Total Euro : 107,40

	HT	TVA	TTC
TVA 10%	83,09	8,31	91,40
TVA 20%	13,33	2,67	16,00
Total TVA	96,42	10,98	107,40

Merci de votre visite
A bientôt.
www.auperelapin.com

SIRET 482 257 300 00012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2020

Le Conseil Municipal de la commune de SURESNES, légalement convoqué s'est réuni à la salle des Fêtes à 19h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guillaume BOUDY.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

M^{me} M. RICHARD, M. F. BULTEAU, M^{me} I. de CRECY, M. V. RASKIN, M^{me} N. HAMZA, M. Y. LAMARQUE, M^{me} B. de LAVALETTE, M. P. PERRET, M^{me} F. de SEPTENVILLE, M. A. BURTIN, M^{me} E. REBER, M. J.-P. RESPAUT, M^{me} F. LAINE, M. A. LAÏDI, M^{me} S. du MESNIL, M. L.-M. BONNE.

- Conseillers Municipaux -

M^{me} C. GUILLOU, M^{me} V. RONDOT, M. J. PREVOST, M^{me} I. FLORENNES, M^{me} V. BETHOUART-DOLIQUE, M^{me} V. BARBOILLE, M. F. VOLE, M^{me} P. COUPRY, M^{me} S. de LAMOTTE, M. J.-M. LEMBERT, M^{me} Y. GUERRAB, M. T. KLEIN, M. A. KARAM, M. N. D'ASTA, M. P. GENTIL, M^{me} K. VERIN-SATABIN, M. V. BARNY, M^{me} O. COUSSEAU, M^{me} S. CHAMOUARD-EL BAKKALI, M. X. IACOVELLI, M^{me} J. TESTUD, M. Y. CORVIS (jusqu'à la délibération n°14), M^{me} A. BOONAERT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Conseillers Municipaux -

M. S. PERRIN-BIDAN (donne pouvoir à M. J.-M. LEMBERT), M. B. JACON (donne pouvoir à M. F. BULTEAU), M. Y. CORVIS (donne pouvoir à M^{me} J. TESTUD à partir de la délibération n°15).

Absents non-représentés :

M. L. DEGNY.

Secrétaire :

M^{me} M. RICHARD, adjointe au Maire

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20200930-
2009delib11-DE
Date de réception préfecture :

N°11 Frais de représentation du Maire.

- Conseil Municipal du 30 septembre 2020 -

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ». Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune. Cette indemnité peut être soit attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire soit sous la forme d'une enveloppe annuelle sur la base de laquelle le Maire peut se faire rembourser les dépenses réelles exposées. Dans un souci de transparence, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale sur la base de laquelle seront remboursées les dépenses sur justificatifs.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2123-19,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune,

Vu le budget communal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE,
(32 POUR dont 2 pouvoirs - 6 CONTRE
- 4 ABSTENTIONS)
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

- Article 1^{er}.**- d'attribuer des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.
- Article 2.-** de fixer pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2020 la somme allouée à ce titre à la somme maximale de 2 300 euros.
- Article 3.-** de fixer l'enveloppe maximale annuelle, à compter de l'année civile 2021, et ce pour chaque année, au cours du mandat municipal, à la somme de 9 000 euros au titre des frais de représentation du maire.
- Article 4.-** de dire que ce montant annuel d'indemnité de frais de représentation est inscrit au chapitre 65 article 6536 sur le budget de la ville pour l'année 2020 et sera voté dans le cadre du budget chaque année au même chapitre et article.
- Article 5.-** d'approuver que chaque année, le Maire se fera rembourser ses frais de représentation par virement bancaire effectué par la trésorerie principale, dans la limite maximale de l'enveloppe votée au budget, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents.



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes
Accusé de réception en préfecture
92-219200730-20200930-
2009delib11-DE
Date de réception préfecture :